



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2023-277-003 DU 4 OCTOBRE 2023
PROROGÉANT DE DEUX ANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 93-1707 DU 08 OCTOBRE 1993
AUTORISANT M. BERNARD LECHAPT À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « GALTA »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DÉ-CALBERTE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.511-1, L. 515-1, L.516-1, R.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-1770 en date du 8 octobre 1993 autorisant la mise en exploitation d'une carrière non soumise à enquête publique située au lieu dit « Galta » ;
- Vu** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter présentée par l'exploitant par courrier du 26 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 3 octobre 2023 par courriel à l'exploitant au titre du contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 susvisé ne peut excéder 30 ans en application de l'article L.515-1 du code de l'environnement et qu'elle peut être renouvelée dans les mêmes limites ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1993 sus-visé arrive à échéance au 8 octobre 2023, remise en état comprise ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière, comprenant une évaluation environnementale, a été déposé le 30 novembre 2022 par M Yannick LECHAPT ;

Considérant que la procédure nécessite encore la réalisation d'une enquête publique avant la phase de décision ;

Considérant que les délais prévus pour la réalisation de ces deux phases sont au minimum de 5 mois (articles R.181-36 du code de l'environnement et suivants) ;

Considérant que pour programmer l'enquête publique l'exploitant doit au préalable fournir une réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté du 26 juin 2023 ;

Considérant de ce fait que les délais d'instruction dépasseront la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière actuellement accordée ;

Considérant que l'exploitant sollicite de pouvoir poursuivre son activité, sans interruption pendant la procédure d'instruction de la demande ;

Considérant que cette exploitation complémentaire est réalisée sans extension géographique du périmètre autorisé et sans augmentation des quantités extraites ;

Considérant que l'exploitant détient la maîtrise foncière de la parcelle 647 section G de la commune Saint-Germain-de-Calberte pour la durée de prolongation ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients "significatifs" pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont considérées comme non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant que certaines dispositions de l'autorisation doivent être mises à jour pendant la durée de prolongation de l'autorisation proposée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation de l'autorisation

Monsieur Bernard LECHAPT est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schistes et de micaschiste au lieu-dit « Galta » sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Calberte sur une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1707 susvisé, soit jusqu'au 8 octobre 2025, remise en état comprise.

Article 2 : Garanties financières

M. Bernard LECHAPT doit se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1993 susvisé relatives à la constitution des garanties financières, en fournissant **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement actualisé établi au nom du titulaire de cette autorisation.

Le montant de la garantie financière applicable pour la période du 08/10/2023 au 08/10/2025 s'élève à 11 938,00 euros TTC avec l'indice TP01 en vigueur. En tout état de cause les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées.

En l'absence de fourniture du document ou en l'absence de réponse **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, le préfet engage les sanctions visées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Germain-de-Calberte et peut y être consultée ;
- Cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-de-Calberte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Germain-de-Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Laure TROTIN

